



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1-12 novembre 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant la République-Unie de Tanzanie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 36 communications de parties prenantes¹, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de Tanzanie (CHRAGG) indique que la République-Unie de Tanzanie (État objet de l'Examen) ne s'est pas acquittée de son obligation d'établir des rapports concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et n'a pas encore soumis ses rapports en retard².

3. Se référant au précédent plan d'action national en faveur des droits de l'homme, qui a pris fin en 2017, la CHRAGG a relevé des lacunes en ce qui concerne l'intégration des activités prévues dans le cadre des dépenses à moyen terme. Le deuxième plan d'action national en faveur des droits de l'homme, pour la période 2018-2022, n'a pas encore été adopté³.

4. La CHRAGG constate que les attaques contre les personnes atteintes d'albinisme ont diminué, mais que ces personnes continuent d'être stigmatisées, certaines communautés ignorant tout de l'albinisme⁴.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. La CHRAGG prend note de la promulgation à Zanzibar de la loi de 2020 sur les affaires relatives aux personnes âgées et indique qu'aucun texte similaire n'a encore été promulgué en Tanzanie continentale⁵.
6. La CHRAGG relève, parmi les principaux problèmes rencontrés dans les prisons, la surpopulation et la mauvaise qualité de l'alimentation reçue par les détenus⁶.
7. Tout en prenant acte des progrès accomplis, notamment la création, par la Haute Cour de Tanzanie, d'une division chargée de la corruption et des infractions économiques, la CHRAGG signale néanmoins que la finalisation des affaires de corruption a pris du retard et que les capacités des comités d'intégrité et des institutions de contrôle sont insuffisantes⁷.
8. Saluant les mesures utiles qui ont été adoptées, telles que le plan stratégique du système judiciaire et la loi de 2017 sur l'aide juridictionnelle, la CHRAGG constate une pénurie de personnel judiciaire, ce qui entraîne des retards dans le traitement des affaires⁸.
9. Se référant à plusieurs textes de loi, la CHRAGG signale que des professionnels des médias se sont plaints de ce que la loi a restreint leurs libertés constitutionnelles et les a exposés à la censure et à de lourdes sanctions⁹.
10. La CHRAGG indique que les demandes de certains partis politiques d'exercer leur liberté de réunion ont été refusées par la police en raison d'une confusion dans l'application des dispositions constitutionnelles pertinentes, de la loi sur les forces de police et les services auxiliaires et de la loi de 1992 sur les partis politiques¹⁰.
11. Prenant acte du plan national de gestion et d'utilisation des terres (2013-2033), ainsi que du cadre législatif mis en place pour réduire les litiges fonciers, la CHRAGG indique que la plupart des villes et des villages ne sont dotés d'aucun plan. Par ailleurs, les populations n'ont pas suffisamment été consultées lors de la prise de décisions relatives aux questions foncières, et des différends frontaliers subsistent sur la question des terres réservées, de même que des litiges entre éleveurs et agriculteurs¹¹.
12. Prenant note entre autres de la promulgation de la loi de 2019 sur l'eau et l'assainissement, la CHRAGG fait état de disparités dans l'accès aux services de l'eau dans les zones urbaines et rurales¹².
13. La CHRAGG relève que des difficultés subsistent en ce qui concerne l'accessibilité des services de santé, en raison du nombre insuffisant de centres de santé, de dispensaires, de médicaments, d'équipements médicaux et du manque de personnel¹³.
14. La CHRAGG indique que malgré les améliorations apportées pour garantir l'accès à l'éducation, il y a toujours une pénurie de personnel qualifié et la formation continue des enseignants reste limitée¹⁴.
15. La CHRAGG affirme que malgré quelques changements positifs, notamment le plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, la violence fondée sur le genre est toujours présente¹⁵.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{16, 17}

16. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors de l'Examen précédent, Amnesty International indique que l'État objet de l'Examen n'a pas encore ratifié la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁸. Le Tanzania Peace, Legal Aid and Justice Centre (PLAJC) signale que les recommandations pertinentes issues de l'Examen précédent, en ce qui concerne la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, n'ont pas été appliquées, alors que cela contribuerait à éliminer la torture¹⁹.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a pas été ratifié²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) n'a pas encore été ratifiée²¹. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires demande la ratification du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires²².

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que la recommandation acceptée lors de l'Examen précédent en ce qui concerne la coordination et le suivi de la suite donnée aux recommandations a été partiellement appliquée. Bien que certaines mesures aient été prises, notamment la création d'une direction chargée des droits de l'homme au Ministère des affaires constitutionnelles et juridiques, les mécanismes de suivi mis en place sont insuffisants²³.

19. Amnesty International indique que l'État objet de l'Examen n'a pas soumis ses rapports en retard au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits des personnes handicapées, bien qu'il ait accepté une recommandation en ce sens lors de l'Examen précédent²⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme²⁵

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 constatent que les recommandations relatives au processus de révision constitutionnelle, qui avaient été acceptées lors de l'Examen précédent, n'ont pas été appliquées²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 indiquent que depuis la promulgation, en 2011, de la loi sur la révision constitutionnelle, l'État objet de l'Examen est en bonne voie de rédiger une nouvelle Constitution. Le projet de Constitution contient des dispositions importantes qui remédient à certaines des lacunes de la législation interne, notamment en matière d'acquisition de la citoyenneté. En revanche, le référendum sur l'adoption du projet de Constitution a été reporté²⁷.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que la législation sur la protection des personnes âgées n'a pas encore été promulguée et considèrent que les recommandations en la matière, acceptées lors de l'Examen précédent, n'ont pas été mises en œuvre²⁸.

22. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors de l'Examen précédent, dont ils estiment qu'elles ont partiellement été mises en œuvre, les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que le plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2013-2017 est arrivé à échéance sans avoir été correctement mis en œuvre. Quant au nouveau plan d'action pour la période 2018-2022, il n'a pas encore été appliqué²⁹.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 affirment que malgré la mise en place de plans et de politiques pertinents, la réalisation des objectifs de développement durable s'est heurtée à des difficultés financières et technologiques³⁰.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination³¹

24. Set My People Free (SMPF) indique que l'État objet de l'Examen dispose d'un système juridique et judiciaire laïque, tant pour les procédures pénales que pour les procédures civiles. Toutefois, certaines procédures civiles, comme celles relatives au mariage, au divorce et à l'héritage, peuvent être renvoyées devant des tribunaux islamiques (tribunaux de Kadhi), ce qui peut conduire à un résultat discriminatoire pour les femmes³².

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 relèvent que dans un avis consultatif, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a examiné la loi sur le vagabondage, en particulier l'article 177 du Code pénal, et constaté qu'elle punit en réalité les pauvres, notamment les travailleurs du sexe, et a un effet discriminatoire sur les personnes marginalisées, violant leur droit au développement³³.

26. COC-Nederland signale qu'en dépit des efforts déployés par l'État objet de l'Examen, les minorités sexuelles continuent d'être victimes de stigmatisation, de discrimination et de violence, sous la forme d'agressions verbales et physiques, d'actes de vindicte populaire et de viols correctifs³⁴.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la communauté LGBTIQ+ et les organisations travaillant avec cette communauté, y compris celles qui luttent contre le VIH/SIDA, sont soumises à la répression³⁵.

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*³⁶

28. Selon le PLAJC, l'État objet de l'Examen a mis en œuvre une partie de la stratégie Vision nationale de développement à l'horizon 2025 et des stratégies nationales de croissance et de réduction de la pauvreté, ainsi que des politiques visant à atteindre les objectifs de développement durable. Les recommandations pertinentes acceptées lors de l'Examen précédent n'ont donc que partiellement été appliquées, ce qui favorise les violations des droits de l'homme³⁷.

29. Prenant note d'évolutions positives, comme la signature de l'Accord de Paris, les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que les effets des changements climatiques sont une menace pour les petits producteurs comme les agriculteurs et les pasteurs³⁸. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, les communautés autochtones sont menacées par les changements climatiques parce qu'elles tirent leurs moyens de subsistance de la nature, sont faiblement représentées sur le plan politique et font face à des taux de pauvreté élevés³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 signalent que les efforts déployés pour donner suite à une recommandation concernant l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, qui avait été acceptée lors de l'Examen précédent, sont insuffisants⁴⁰.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 relèvent que l'État objet de l'Examen s'est concentré sur l'industrialisation sans tenir compte des précautions à prendre, prévues par la loi de 2004 sur la gestion de l'environnement. Des responsables gouvernementaux auraient déclaré que les projets peuvent se poursuivre pendant, notamment, que les évaluations de l'impact environnemental et social sont menées⁴¹.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 signalent que des effluents de mercure, utilisé dans l'exploitation minière à petite échelle, ont été rejetés dans le lac Victoria, en violation de la loi n° 11 de 2009 sur la gestion des ressources en eau⁴².

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que l'État objet de l'Examen est en passe de conclure un accord en vue d'accueillir l'oléoduc de pétrole brut de l'Afrique de l'Est, qui constituerait une menace pour l'environnement⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 affirment que le consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones n'a pas été obtenu pour cette opération⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 font observer que plus de 400 villages seraient concernés et que 14 000 familles seraient privées de leurs terres⁴⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴⁶

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que, même si un moratoire de facto sur les exécutions est observé depuis 1994, les tribunaux continuent de prononcer la peine de mort, qui est une peine obligatoire en cas de meurtre ou de trahison. Ils ajoutent que l'État objet de l'Examen s'est abstenu lors du vote des huit résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort, y compris la résolution la plus récente adoptée le 16 décembre 2020⁴⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que les recommandations pertinentes de l'Examen précédent concernant les personnes atteintes d'albinisme ont été partiellement mises en œuvre⁴⁸. Prenant note des initiatives prises en vue, notamment, de faciliter le retour chez elles des personnes atteintes d'albinisme qui étaient hébergées dans des centres temporaires, les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que certaines de ces personnes ont des difficultés économiques, n'ont pas accès aux besoins de base, en particulier à la nourriture, et se heurtent au peu d'empressement de certains de leurs proches de les accueillir⁴⁹. Selon le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ), la croyance selon laquelle les organes de personnes atteintes d'albinisme donneraient des pouvoirs mystiques et que le fait de posséder ces organes apporterait la réussite doit être éliminée par l'éducation⁵⁰.

35. Saluant l'incrimination des mutilations génitales féminines pratiquées sur les filles de moins de 18 ans, les auteurs de la communication conjointe n° 16 affirment que la législation en la matière est appliquée de manière variable et que les affaires parviennent rarement jusqu'aux tribunaux. La pratique des mutilations génitales féminines se maintient, compte tenu des tentatives patriarcales visant à contrôler les épouses et les filles⁵¹.

36. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, les conditions de détention seraient difficiles au point d'être une menace pour la vie, le personnel pénitentiaire déplorant le manque de nourriture et d'eau, l'absence d'électricité, un éclairage inadapté et des fournitures médicales insuffisantes⁵².

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁵³

37. Le Southern African Litigation Centre (SALC) estime que le système judiciaire pâtit du sous-financement et de la corruption. Les juges sont nommés par le pouvoir politique et le système judiciaire ne dispose pas d'un budget indépendant, ce qui le rend vulnérable aux pressions politiques et a des conséquences particulièrement évidentes dans les affaires concernant des personnalités de l'opposition et des détracteurs du Gouvernement⁵⁴. Le Centre pour les droits de l'homme de l'American Bar Association (ABA-CHR) estime que la loi qui interdit la libération sous caution pour certaines infractions a été détournée pour imposer une détention provisoire prolongée aux détracteurs du Gouvernement et à d'autres individus⁵⁵.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 jugent que le placement en détention devrait être fonction de la gravité de l'infraction présumée. Or les enfants qui n'ont pas d'adresse fixe sont souvent placés en détention provisoire, faute de parents ou de tuteurs auxquels les confier. Soumis aux contraintes budgétaires, la police et le système judiciaire ont du mal à garantir les droits de ces enfants placés en détention⁵⁶.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que les recommandations acceptées lors de l'Examen précédent concernant les personnes atteintes d'albinisme ont été partiellement appliquées⁵⁷. Prenant note, entre autres, de la promulgation de la loi de 2017 sur l'aide juridictionnelle, les auteurs de la communication conjointe n° 10 signalent que cette aide se limite aux crimes punis de la peine capitale⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les personnes vivant dans les zones rurales ont du mal à obtenir une aide juridictionnelle et à être représentées de manière adéquate⁵⁹.

40. Lawyers for Lawyers (L4L) relève que la confidentialité entre les avocats et leurs clients n'est pas toujours garantie. Les avocats ne disposent pas de salles de réunion pour s'entretenir avec leurs clients et, lors de ces entretiens, les agents pénitentiaires doivent se tenir à portée d'ouïe⁶⁰. Les avocats sont en outre tenus de déclarer les transferts électroniques et les opérations financières de leurs clients qui dépassent les valeurs monétaires prescrites, conformément au Règlement de 2019 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent (déclaration des transferts de fonds électroniques et des transactions en espèces)⁶¹.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a fait droit à un recours formé contre le caractère obligatoire de la peine de mort. La Cour a considéré que la peine de mort obligatoire ne permet pas de prendre en compte les circonstances atténuantes, s'applique aux personnes condamnées sans aucune distinction et supprime la marge d'appréciation inhérente à l'exercice de la fonction judiciaire, ne respecte pas le principe de proportionnalité entre les faits et la peine, et, partant, bafoue le principe d'équité et les droits de la défense⁶².

42. L'ABA-CHR fait observer que des membres des forces de l'ordre ont, à plusieurs reprises, arrêté des personnes sans mandat, parfois d'une manière qui s'apparente à un enlèvement ou à une disparition forcée⁶³.

43. L'ABA-CHR fait part de ses préoccupations concernant l'ingérence politique dans l'indépendance des professions judiciaires⁶⁴. Selon L4L, les garanties nécessaires au bon fonctionnement de la profession d'avocat, telles qu'énoncées dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau, ne sont pas respectées⁶⁵.

44. Amnesty International affirme que l'État objet de l'Examen a retiré sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour recevoir des plaintes de particuliers et d'organisations non gouvernementales⁶⁶.

45. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'inquiète de la modification de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux (chap. 3 des lois révisées de Tanzanie), qui limite les recours formés dans l'intérêt du public et va à l'encontre du droit de toute personne d'intenter une action pour garantir la protection de la Constitution et de la législation nationale. Elle estime que la suppression des procédures d'intérêt public est un immense pas en arrière qui prive l'État d'un outil important de protection de la démocratie constitutionnelle et d'un moyen essentiel pour garantir les droits des groupes vulnérables qui n'ont pas la capacité et les ressources financières pour saisir eux-mêmes la justice⁶⁷.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁶⁸

46. ADF International (ADF) constate que la liberté de religion est restreinte, notamment par l'adoption, en 2019, d'une loi qui a modifié la législation sur les sociétés⁶⁹. Les autorités ont menacé d'annuler l'enregistrement des organisations religieuses qui mêlent religion et politique⁷⁰.

47. ADF signale que, depuis plusieurs années, les attaques contre les chrétiens à Zanzibar augmentent, dans l'impunité totale ou quasi totale⁷¹. Citant des exemples précis, SMPF se dit préoccupé par le harcèlement de chrétiens et d'« ex-musulmans » par des chefs religieux locaux et la police⁷².

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font part de leur inquiétude face à la persistance des attaques contre la liberté des médias et la liberté d'expression⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 relèvent que d'après le Classement mondial de la liberté de la presse 2020, l'État objet de l'Examen a perdu 49 places, passant du 75^e rang en 2015 au 124^e en 2020⁷⁴.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que lors de l'Examen précédent, la République-Unie de Tanzanie a accepté trois recommandations qui traitaient, dans les grandes lignes, de la liberté d'expression⁷⁵, mais a seulement pris note de huit autres recommandations sur le renforcement du cadre législatif et l'élimination de toutes les dispositions portant atteinte à la liberté d'expression⁷⁶. Malgré les garanties constitutionnelles, de nombreuses lois répressives portent atteinte à la liberté d'expression. En 2018, la Cour de justice d'Afrique de l'Est a estimé que plusieurs articles de la loi de 2016 sur les services des médias restreignaient la liberté de la presse et la liberté d'expression⁷⁷. En outre, la loi de 2015 sur la cybercriminalité viole les normes internationales en matière de droits de l'homme relatives à la liberté d'expression et est contraire aux valeurs démocratiques, notamment en n'obligeant pas la police à demander le contrôle judiciaire de ses opérations de surveillance et en empêchant les personnes lésées d'intenter une action en cas d'immixtion dans leur vie privée⁷⁸.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 signalent que l'article 6 de la loi de 2016 sur l'accès à l'information prévoit de larges exceptions empêchant l'accès à l'information⁷⁹. Elizka Relief Foundation (ELIZKA) estime, entre autres, que la loi punit sévèrement les détenteurs d'informations qui les diffusent à tort, encourageant ainsi l'autocensure et la rétention d'informations⁸⁰.

51. L'ABA-CHR affirme que la loi n° 1 de 2019 sur les partis politiques (modification) a renforcé le pouvoir des autorités de radier les partis politiques, d'exiger des informations de leur part et de suspendre leurs membres⁸¹.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 relèvent que la liberté d'expression en ligne a reculé depuis l'Examen précédent⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le règlement de 2018 sur les communications électroniques et postales (contenu en ligne) a été remplacé par sa version de 2020, qui renforce le pouvoir des autorités d'appliquer la censure sur Internet⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 signalent que le règlement de 2020 a renforcé la répression exercée contre la liberté d'expression et impose aux blogueurs, responsables de forums de discussion en ligne et radiotélédiffuseurs de s'enregistrer⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que ce règlement ne respecte pas les normes internationales en matière de droits de l'homme et la Constitution⁸⁵.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 font observer que de nombreuses personnes n'ont pas accès aux services Internet haut débit fixes et mobiles en raison d'une infrastructure de télécommunications limitée et du coût élevé de ces services⁸⁶.

54. Amnesty International fait valoir que, bien que la République-Unie de Tanzanie ait accepté les recommandations formulées lors de l'Examen précédent lui demandant de mener des enquêtes sur les attaques contre des journalistes et de répondre aux allégations d'atteintes à la liberté d'expression, les violations soutenues par l'État visant des journalistes et des médias persistent⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent, exemples à l'appui, que depuis l'Examen précédent, la liberté de la presse s'est détériorée, sous l'effet principalement de l'autocensure et de la fermeture d'organes de presse⁸⁸. Rappelant une recommandation pertinente et acceptée lors de l'Examen précédent, ils indiquent, en donnant des exemples, que des journalistes continuent de faire état d'un nombre préoccupant d'actes de harcèlement et d'intimidation, d'agressions, de détentions arbitraires et de disparitions forcées⁸⁹.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les défenseurs des droits de l'homme continuent d'être harcelés, bien que l'État ait affirmé, lors de l'Examen précédent, qu'ils bénéficient d'un environnement favorable dans le pays⁹⁰. Amnesty International relève que des défenseurs des droits de l'homme font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, de poursuites judiciaires, d'actes d'intimidation, de harcèlement et de menaces⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font savoir que les personnes qui travaillent avec la communauté LGBTIQ+ ou qui en font partie sont la cible d'actes de harcèlement et d'agressions physiques⁹². La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples exhorte l'État objet de l'Examen à faire en sorte que tous les militants des droits de l'homme puissent agir sans craindre d'actes de violence, de menaces, de représailles, de discrimination, de pressions et tout acte arbitraire de la part d'acteurs étatiques et non étatiques⁹³.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que depuis le précédent Examen, le champ d'action de la société civile continue de se rétrécir⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que les organisations de la société civile sont la cible de lois, de règlements et d'avis publics qui visent à les réduire au silence. Des perquisitions ont été menées lors de manifestations tenues par ces organisations, dont les comptes bancaires ont été gelés⁹⁵. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples exhorte l'État objet de l'Examen à abroger toute législation restrictive qui limite la capacité de fonctionner des associations sans crainte de représailles, de persécutions et d'ingérence dans leurs structures de gouvernance⁹⁶.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font savoir que peu avant l'élection présidentielle de 2020, les droits numériques ont été restreints. Le 24 octobre 2020, l'Autorité tanzanienne de régulation des communications a ordonné aux fournisseurs de services de télécommunications de suspendre l'accès aux services sms et vocaux de masse. En outre, des équipements ont été installés pour permettre aux autorités de censurer le contenu et de limiter l'accès à Internet⁹⁷.

58. Amnesty International fait observer que, bien que la République-Unie de Tanzanie ait accepté une recommandation formulée lors de l'Examen précédent visant au respect de la liberté d'association et de réunion et au maintien d'un environnement sûr et favorable pour les partis politiques, l'État a accentué la répression contre les partis d'opposition, dont il a perturbé de nombreux rassemblements⁹⁸. Des responsables politiques de l'opposition font

l'objet de manœuvres d'intimidation, de harcèlement, d'arrestations et de détentions arbitraires⁹⁹.

59. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est préoccupée par les informations selon lesquelles des opposants politiques seraient la cible de menaces et de manœuvres d'intimidation, notamment dans le contexte du processus électoral. Elle demande à l'État objet de l'Examen de permettre aux dirigeants démocratiquement élus de partis d'opposition de remplir leurs fonctions démocratiques sans restrictions indues et de veiller à ce que toutes les garanties nécessaires soient en place pour le bon déroulement des élections. Elle lui demande en outre de faire en sorte que les élections se tiennent dans un environnement libre, dans lequel les électeurs peuvent exprimer leur volonté en toute liberté et tous les candidats sont à armes égales pour faire campagne et rechercher librement le vote des électeurs¹⁰⁰.

60. Le SALC affirme que les élections de 2020 sont, depuis 1995, les premières à avoir été organisées sans l'aide du PNUD, qui n'a pas été sollicité. Peu d'observateurs internationaux ont été autorisés à observer les élections et les opérations de surveillance des organisations locales de la société civile ont été interdites. Les élections ont été entachées par des allégations d'arrestations de candidats et de manifestants, et des restrictions d'accès aux bureaux de vote imposées aux membres des partis politiques, notamment¹⁰¹.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*¹⁰²

61. Le Helena Kennedy Centre for International Justice (HKC) signale que malgré la loi de 2008 sur la lutte contre la traite des personnes, l'État objet de l'Examen continue d'être un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes¹⁰³.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que des lignes directrices pour le soutien aux victimes de la traite ont été adoptées et qu'un secrétariat de lutte contre la traite a été créé¹⁰⁴.

Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 relèvent que l'État objet de l'Examen ne dispose pas d'un cadre juridique complet permettant de protéger la confidentialité des données des citoyens hors ligne et en ligne. Bien que le projet de loi sur la protection des données et de la vie privée, déposé en 2014, n'ait pas été adopté, des activités de collecte massive de données, notamment biométriques, ont été menées par l'Autorité nationale d'identification, la Commission électorale nationale et des entreprises de télécommunications¹⁰⁵.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 affirment que l'absence de politique concrète protégeant la famille revient à nier le rôle de celle-ci dans le développement humain¹⁰⁶.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*¹⁰⁷

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 font observer que l'incrimination et la réglementation des activités liées au travail du sexe sont une violation profonde des droits des travailleurs du sexe¹⁰⁸.

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹⁰⁹

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que les recommandations acceptées lors de l'Examen précédent concernant les personnes atteintes d'albinisme, notamment en matière de droits fonciers, ont été partiellement appliquées¹¹⁰. Malgré plusieurs évolutions positives, des éleveurs et d'autres villageois continuent de subir diverses formes d'atteintes à leurs droits, notamment des expulsions illégales¹¹¹.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que des populations autochtones, des éleveurs, des chasseurs et des cueilleurs ont été expulsés par la force pour laisser place à des activités économiques telles que le tourisme, la chasse, l'agriculture et l'exploitation minière sur des espaces pastoraux ou des terres de chasseurs-cueilleurs, sans que ces personnes soient dûment indemnisées ou puissent s'installer ailleurs¹¹².

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que le manque d'eau dans le pays est un problème majeur, auquel les communautés autochtones sont particulièrement exposées¹¹³.

*Droit à la santé*¹¹⁴

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que pour la période 2019-2020, seuls 7,8 % du budget total ont été alloués au secteur de la santé, ce qui est bien loin des 15 % promis dans la Déclaration d'Abuja¹¹⁵.

70. Notant le taux élevé de mortalité maternelle, ADF affirme que presque tous les décès maternels sont évitables, en particulier si des accoucheuses compétentes sont présentes pour prendre en charge les complications de l'accouchement et que les médicaments nécessaires sont disponibles¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 signalent que l'une des causes évitables des décès maternels est la fistule obstétricale, qui touche les femmes et les filles de tous âges, tant lors de leur première grossesse que lors de grossesses ultérieures¹¹⁷.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que par crainte d'être infectées par la COVID-19, certaines femmes enceintes choisissent de ne pas se rendre dans les dispensaires pour leurs soins prénatals et accouchent à domicile, et s'exposent donc à des complications pendant la grossesse et l'accouchement¹¹⁸.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 relèvent que les femmes n'ont pas accès un avortement sécurisé et aux soins liés à l'avortement en raison de lois et de politiques incohérentes, peu claires et largement méconnues, et de l'absence de lignes directrices complètes aidant les professionnels de la santé à appliquer ces textes¹¹⁹.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que le recours à la contraception est limité, les moyens de contraception et les services de qualité étant peu disponibles et peu accessibles¹²⁰.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 affirment que le fait que les adolescentes n'aient pas accès aux services de santé sexuelle et reproductive contribue à l'augmentation des grossesses non désirées et non planifiées¹²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que les travailleurs du sexe n'ont pas facilement accès aux soins de santé sexuelle et procréative ni aux services et à l'information liés¹²².

75. Human Rights Watch affirme que l'État objet de l'Examen empêche des personnes LGBT d'accéder aux soins de santé, notamment en interdisant aux organisations communautaires de fournir des services liés au VIH et des prestations de santé publique¹²³. COC-Nederland signale que les moyens de protection contre le VIH et les infections sexuellement transmissibles sont insuffisants et que la distribution aux populations clés de certains de ces moyens de protection est interdite¹²⁴.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 indiquent que le cancer est l'une des principales causes de décès chez les personnes atteintes d'albinisme, mais qu'il reste difficile de fournir des services de prévention et de traitement du cancer de la peau. Dans les ménages avec enfants atteints d'albinisme, il y a une méconnaissance de la prévention liée au cancer de la peau¹²⁵.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'avec l'arrivée de la COVID-19, l'État objet de l'Examen refuse de rendre publiques les informations et les données relatives aux effets de la pandémie. Après avoir initialement reconnu l'existence de quelques cas, il a ensuite interdit la diffusion d'informations sur les taux d'infection et de mortalité¹²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment qu'en faisant de la rétention d'informations et en limitant l'expression de points de vue différents, l'État objet de l'Examen politise la pandémie¹²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 font

observer que la législation antérieure à la pandémie est utilisée pour arrêter et détenir des personnes, notamment des lanceurs d'alerte¹²⁸.

*Droit à l'éducation*¹²⁹

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 relèvent que les recommandations concernant, notamment, l'accès équitable à une éducation de qualité et inclusive pour les enfants handicapés, qui ont été acceptées lors l'Examen précédent, n'ont été que partiellement appliquées¹³⁰. Notant les diverses mesures prises pour garantir un accès équitable à l'éducation, ils font savoir que les ressources, notamment les enseignants, les salles de classe, les pupitres et les manuels, sont insuffisantes pour faire face à l'augmentation des effectifs¹³¹.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 font observer que le budget du secteur de l'éducation a vu sa part diminuer dans le budget national, malgré l'adoption de la politique de l'enseignement gratuit et obligatoire¹³². Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, cette politique a permis d'augmenter les effectifs et donc compromis la qualité de l'enseignement, les écoles se heurtant à une pénurie d'enseignants et de supports pédagogiques. Elle n'a pas permis d'offrir une éducation inclusive à tous les enfants, en particulier aux enfants handicapés ou autochtones, aux enfants vivant dans des zones reculées et rurales et aux enfants déplacés¹³³.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que les enfants n'ont pas un accès égal à une éducation de qualité, compte tenu des disparités qui persistent entre les districts urbains et ruraux. Il faut construire davantage d'écoles, améliorer les infrastructures et les équipements, augmenter le nombre d'enseignants et fournir des manuels et d'autres matériels pédagogiques¹³⁴.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 relèvent que les élèves atteints d'albinisme se heurtent à diverses difficultés à l'école, telles que les brimades, les aménagements raisonnables inadaptés à leur mauvaise vue, la vulnérabilité face au cancer de la peau et les problèmes de sécurité¹³⁵.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que le manque d'enseignants formés en sciences et en technologie, ainsi que l'accès limité et la piètre qualité de la connexion à Internet limitent les ressources didactiques et pédagogiques disponibles¹³⁶.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que bien que l'éducation aux droits de l'homme fasse partie du programme scolaire et que les enseignants aient participé à des ateliers sur les droits de l'enfant, la sensibilisation aux droits de l'homme reste faible¹³⁷.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 affirment que des filles enceintes sont expulsées de l'école et que le test de grossesse obligatoire est éprouvant sur le plan physique et ne nécessite aucun consentement préalable¹³⁸. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors de l'Examen précédent, Amnesty International indique que les filles enceintes et les jeunes mères sont victimes de discrimination du fait qu'elles ne sont pas autorisées à reprendre leurs études¹³⁹.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 font observer que la pandémie de COVID-19 a perturbé le calendrier scolaire et nuï aux apprentissages de 15,4 millions d'élèves, en particulier ceux qui préparent leurs examens nationaux. Avec la fermeture des écoles, les activités d'apprentissage sont limitées, les espaces numériques étant peu accessibles¹⁴⁰.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*¹⁴¹

86. Se référant à une recommandation pertinente acceptée au cours du précédent Examen et notant les mesures prises par l'État pour s'attaquer aux questions relatives au genre, les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que malgré ces efforts, les plans nationaux ne tiennent pas compte des questions d'égalité des sexes et que les politiques et stratégies en la matière ne bénéficient pas de crédits budgétaires suffisants¹⁴².

87. Le HKC affirme que le viol conjugal n'est pas considéré comme une infraction et qu'il n'existe pas non plus de loi interdisant expressément la violence domestique¹⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 signalent que malgré les nombreux cas de violence fondée sur le genre, il n'y a pas d'« approche axée sur les rescapés », ces derniers ayant des difficultés à accéder aux services essentiels, tels que l'aide psychosociale et juridique. La discrimination à l'égard des femmes et une culture de l'impunité permettent aux auteurs de ces actes d'échapper à toute responsabilité¹⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 estiment que l'apparition de la pandémie de COVID-19 a provoqué une diminution des efforts de prévention et de protection, ainsi que des services sociaux et soins destinés aux femmes et aux filles¹⁴⁵.

*Enfants*¹⁴⁶

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que les recommandations sur la protection des enfants, qui ont été acceptées lors de l'Examen précédent, n'ont été que partiellement appliquées¹⁴⁷. Malgré les initiatives prises, notamment l'élaboration du plan d'action national visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants (pour les périodes 2017/18 et 2021/22), la situation est préoccupante, notamment l'augmentation des cas de violence à l'égard d'enfants¹⁴⁸.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent qu'en 2019, la Cour d'appel a confirmé une décision de la Haute Cour, qui a jugé inconstitutionnels les articles 13 et 17 de la loi sur le mariage, qui permettaient aux filles de se marier à l'âge de 15 ans avec l'autorisation de leurs parents et à l'âge de 14 ans avec l'autorisation du tribunal. Toutefois, cette loi n'a pas encore été modifiée. Les mariages précoces sont plus fréquents en zones rurales et chez les pauvres. Ils ont des effets dévastateurs sur la santé, le bien-être et l'épanouissement personnel des filles, et réduisent leur accès à l'emploi et aux possibilités économiques¹⁴⁹.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que malgré les initiatives que l'État objet de l'Examen a prises, la question des pires formes de travail des enfants n'a pas été abordée et qu'il y a des progrès à faire au niveau du cadre juridique. Les enfants continuent d'être astreints aux pires formes de travail¹⁵⁰.

91. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note que les châtiments corporels contre les enfants sont autorisés dans les familles, les structures de protection de remplacement, les garderies, les écoles, certains établissements pénitentiaires et en tant que sanction pénale¹⁵¹.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 s'inquiètent des niveaux élevés de violence sexuelle subis par les enfants en situation de rue¹⁵². Ces enfants sont victimes de discrimination de la part de professionnels de la santé et doivent surmonter de multiples obstacles pour aller à l'école¹⁵³. La police ne respecte pas la législation applicable ni aucune procédure officielle lorsqu'elle retire les enfants de l'espace public¹⁵⁴. La mendicité, souvent essentielle à la survie des enfants en situation de rue, est un délit pour les plus de 10 ans¹⁵⁵.

*Personnes handicapées*¹⁵⁶

93. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors de l'Examen précédent, Human Rights Watch signale que l'État s'est engagé à protéger les droits des personnes handicapées. Pourtant, les pratiques inhumaines consistant à enfermer des personnes présentant des déficiences intellectuelles et psychologiques persistent, en raison de l'insuffisance de services de soutien et de santé mentale, et compte tenu des croyances répandues qui stigmatisent ces personnes¹⁵⁷.

*Minorités et peuples autochtones*¹⁵⁸

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 affirment que les éleveurs et les chasseurs-cueilleurs sont marginalisés par l'application de lois, de politiques et de directives. La loi n° 5 de 2009 sur la conservation de la faune et de la flore sauvages, qui considère les chasseurs-cueilleurs comme des braconniers alors qu'ils s'adonnent à des activités de subsistance traditionnelles et durables sur leurs terres ancestrales, est un exemple de cette

discrimination inscrite dans la loi. En outre, la politique nationale de 2006 sur l'élevage ne reconnaît pas le pastoralisme comme un mode de subsistance¹⁵⁹.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹⁶⁰

95. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dénonce la pression croissante exercée par les autorités sur les réfugiés burundais dans le but provoquer des départs forcés et appelle ces autorités à mettre fin à ces pratiques. Elle appelle également à une coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de prendre en charge ces réfugiés et faciliter leur retour volontaire¹⁶¹.

*Apatrides*¹⁶²

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 affirment qu'on ne dispose pas suffisamment de statistiques sur les apatrides ou les personnes en danger d'apatridie. Parmi elles figurent les personnes en situation de migration de longue durée, les enfants trouvés, les membres de la communauté kamba du Kilimandjaro, des communautés makonde et comorienne de Zanzibar, les réfugiés burundais et les Bantous somaliens. La délivrance de cartes d'identité nationale risque d'exposer davantage de personnes au risque d'apatridie, les procédures de contrôle strictes rendant difficile l'obtention de ces cartes¹⁶³.

97. Se référant à une recommandation pertinente acceptée lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 7 expliquent qu'il reste nécessaire de sensibiliser la population à l'importance d'enregistrer les naissances¹⁶⁴. Notant les initiatives qui ont été prises pour permettre l'enregistrement universel des naissances, les auteurs de la communication conjointe n° 17 indiquent que les frais perçus demeurent un obstacle à l'accès à cet enregistrement, en particulier pour les personnes qui vivent dans les zones rurales et n'ont pas accès gratuitement à des certificats de naissance manuscrits¹⁶⁵.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this report. The full texts of their submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ABA-CHR	American Bar Association Center for Human Rights, Washington (United States of America);
ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
COC-Nederland	Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland, Amsterdam (Netherlands);
CPI	Committee to Protect Journalists, New York (United States of America);
ECLJ	European Centre for law and Justice, Strasbourg (France);
ELIZKA	Elizka Relief Foundation (Ghana);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HKC	Helena Kennedy Centre for International Justice, Sheffield Hallam University, Sheffield, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva, (Switzerland);
ICAN	The International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, (Switzerland);
L4L	Lawyers for Lawyers, Amsterdam, (Netherlands);
PLAJC	Tanzania, Peace, Legal Aid and Justice Centre, Dodoma City, (United Republic of Tanzania);
SALC	Southern African Litigation Centre, (South Africa);
SMPF	Set My People Free, Gnosjö (Sweden).

Joint submissions:

- JS1 Article 19, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and The Tanzania Human Rights Defenders Coalition, Dar es Salaam (United Republic of Tanzania) (Joint Submission 1);
- JS2 Assess Now, New York (United States of America) and Zaina Foundation, Dar es Salaam (Tanzania) (Joint submission 2);
- JS3 The Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America), The World Coalition Against the Death Penalty, Montreuil (France), Legal and Human Rights Centre, Dar es Salaam (United Republic of Tanzania), The Children Education Society, Dar es Salaam (United Republic of Tanzania) and Reprieve, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) (Joint Submission 3);
- JS4 CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa) and East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Kampala (Uganda) (Joint Submission 4);
- JS5 Edmund Rice International, Geneva (Switzerland), Edmund Rice Network Arusha, Arusha (United Republic of Tanzania), Teach for Tanzania, Mara (United Republic of Tanzania), Haki Elimu (Right to Education) and chama cha waandishi wa habari vijana (CWVT), Dar es Salaam (United Republic of Tanzania);
- JS6 Cultural Survival, Cambridge, Massachusetts (United States of America) and The American Indian Law Clinic of the University of Colorado, Boulder, Colorado (United States of America) (Joint Submission 6);
- JS7 IIMA - Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, and VIDES International – International Volunteerism Organization for Women, Education and Development Geneva (Switzerland) (Joint Submission 7);
- JS8 Pastoralists Indigenous NGOs Forum, Arusha (United Republic of Tanzania) (Joint Submission 8);
- JS9 Small Media, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Collaboration on International ICT Policy in East and Southern Africa, Kampala (Uganda), Haki Maendeleo, Dar es Salaam (United Republic of Tanzania) (Joint Submission 9);
- JS10 Legal and Human Rights Centre, Dar es Salaam (United Republic of Tanzania), Tanzania Human Rights Defenders Coalition, Dar es Salaam (United Republic of Tanzania), Save the Children, Dar es Salaam (United Republic of Tanzania) (Joint Submission 10);
- JS11 Center for Reproductive Rights, Nairobi, Kenya and Legal and Human Rights Centre, Dar es Salaam (United Republic of Tanzania) (Joint Submission 11);
- JS12 South African Litigation Centre, Johannesburg (South Africa) and The Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 12);
- JS13 Stakeholder Forum for a Sustainable Future, Kent (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and Stand up for Your Rights, Doorn, (The Netherlands) (Joint Submission 13);
- JS14 Tanzania Pastoralist Community Forum, Arusha (United Republic of Tanzania) (Joint Submission 14);
- JS15 Under the Same Sun, Surry, (Canada) and Tanzania Albinism Society, Dar es Salaam (United Republic of Tanzania) (Joint Submission 15);
- JS16 World Council of Churches, the Christian Council of Tanzania, the Lutheran World Federation and Geneva for Human Rights, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 16);

- JS17 Dignity Kwaza, Dar es Salaam (United Republic of Tanzania), Global Campaign for Equal Nationality Rights, New York (United States of America) and the Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands) (Joint Submission 17); The Consortium for Street Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS18 The Consortium for Street Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Railway Children Africa, Amani Centre for Street Children, Caritas Mbeya, Kigwe Social Economic Development and Training, Baba Watoto Organization, Cheka Sana Tanzania and Iringa Development of Youth, Disabled and Children Care (Joint Submission 18);
- JS19 Life Runners Organization, Human Life International – Anglophone Africa, Dar es Salaam (United Republic of Tanzania), Prolife Tanzania, Dar es Salaam (United Republic of Tanzania), Uimarishaji WaFamilia Tanzania, Lawyers Environmental Action Team, Dar es Salaam (United Republic of Tanzania) (Joint Submission 19).

National human rights institution:

NHRC Commission for Human Rights and Good Governance, Dodoma (United Republic of Tanzania).

Regional intergovernmental organization(s):

AU-ACHPR The Special Rapporteur on Refugees, Asylum Seekers, Internally Displaced Persons and Migrants in Africa of the African Commission on Human and Peoples' Rights.

² CHRAGG, para. 8. CHRAGG made recommendations (para. 9).

³ Ibid, para. 22. CHRAGG made recommendations (para. 23).

⁴ Ibid, para. 22. CHRAGG made recommendations (para. 23).

⁵ Ibid, para. 24. CHRAGG made recommendations (para. 25).

⁶ Ibid, para. 6. CHRAGG made recommendations (para. 7).

⁷ Ibid, para. 10. CHRAGG made recommendations (para. 11).

⁸ Ibid, paras. 3 and 4. CHRAGG made recommendations (para. 4).

⁹ Ibid, paras. 35 and 36. CHRAGG made recommendations (para. 37).

¹⁰ Ibid, paras. 38 and 39. CHRAGG made recommendations (para. 40).

¹¹ Ibid, paras. 14–15. CHRAGG made recommendations (para. 16).

¹² Ibid, para. 20. CHRAGG made a recommendation (para. 21).

¹³ Ibid, paras. 17–18. CHRAGG made recommendations (para. 19).

¹⁴ Ibid, paras. 31–33. CHRAGG made recommendations (para. 34).

¹⁵ Ibid, para. 26. CHRAGG made recommendations (para. 27).

¹⁶ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;

ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ¹⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.1, 134.2–9, 134.11–15, 134.37, 134.39, 134.40, 134.41, 135.1, 137.1–24, 137.25–31, 137.47–53, 137.60, and 137.61.
- ¹⁸ AI, para. 4 and footnote 4, referring to A/HRC/33/12, para. 134.1 (Chile), para. 134.2 (Philippines), para. 134.3 (Mozambique) and para. 134.4 (Ukraine), read together with A/HRC/33/12/Add.1 See also SMPF, para. 3 and JS3, para. 10. JS3 made a recommendation (p. 8).
- ¹⁹ PLAJC, paras. 10 and 13, referring to A/HRC/33/12, para. 134.1 (Chile), para. 134.3 (Mozambique) and para. 134.4 (Ukraine), read together with A/HRC/33/12/Add.1.
- ²⁰ JS3, para. 10. JS3 made a recommendation (p. 8).
- ²¹ JS8, para. 14. JS8 made a recommendation (para. 44).
- ²² ICAN, p. 1.
- ²³ JS10, paras. 4–4.2, referring to A/HRC/33/12, para. 134.37 (Switzerland), read together with A/HRC/33/12/Add.1. JS10 made recommendations (para. 4.3).
- ²⁴ AI, para. 5 and footnote 5, referring to A/HRC/33/12, para. 134.39 (Sierra Leone), read together with A/HRC/33/12/Add.1. See also JS10, paras. 9–9.2. JS10 made recommendations (para. 9.3).
- ²⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.16, 134.18–25, 134.27–33, 134.35, 134.56, 134.123, 134.126–129, 137.44 and 137.45.
- ²⁶ JS10, paras. 5, 5.1 and 5.2, referring to A/HRC/33/12, para. 134.6 (Togo), para. 134.7 (Kuwait), para. 134.8 (Austria), para. 134.9 (Burkina Faso), and para. 134.10 (Spain), read together with A/HRC/33/12/Add.1. JS10 made recommendations (para. 5.3).
- ²⁷ JS17, para. 31.
- ²⁸ JS10, para. 10, referring to referring to A/HRC/33/12, para. 134.15 (Burkina Faso) and para. 134.36 (Pakistan), read together with A/HRC/33/12/Add.1. JS10 made recommendations (para. 12.3).
- ²⁹ Ibid, para. 3 and paras. 3.1–3.3, referring to A/HRC/33/12, para. 134.22 (Sudan), para. 134.23 (Bhutan), 134.24 (Uganda), 134.25 (State of Palestine), para. 134.26 (Equatorial Guinea), para. 134.27 (Libya), and para. 134.28 (Mauritius), read together with A/HRC/33/12/Add.1 JS10 made recommendations (para. 3.3).
- ³⁰ Ibid, para. 14. JS10 made recommendations (para. 14.1).
- ³¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.47, 137.33, 137.42 and 137.43.
- ³² SMPF, para. 10.
- ³³ JS12, paras. 6–8 and fn. 2, referring to the Request for an Advisory Opinion by the Pan African Lawyers Union (PALU) on the compatibility of vagrancy laws with the African Charter on Human and Peoples’ Rights and other human rights instruments applicable in Africa, No 001/2018, Advisory Opinion, African Court on Human and Peoples’ Rights, 4 December 2020.
- ³⁴ COC-Nederland, p. 7. COC-Nederland made recommendations (p. 7).
- ³⁵ JS4, para. 2.10.
- ³⁶ For the relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.25, 134.101, 134.121 and 134.125.
- ³⁷ PLAJC, paras. 1–7, referring to A/HRC/33/12, para. 134.35 (Pakistan), para. 134.101 (Haiti), para. 134.121 (Oman) and para. 134.124 (Cuba), read together with A/HRC/33/12/Add.1. PLAJC made recommendations (paras. 8.1–8.11).
- ³⁸ JS10, para. 15.2. JS10 made recommendations (para. 15.3).
- ³⁹ JS6, p. 4.
- ⁴⁰ JS13, p. 16, referring to A/HRC/33/12, para. 134.125 (Haiti), read together with A/HRC/33/12/Add.1. JS13 made recommendations (p. 20).
- ⁴¹ Ibid, p. 9. JS13 made recommendations (pp. 18–19).
- ⁴² Ibid, pp. 9–10.
- ⁴³ Ibid, p. 10.
- ⁴⁴ JS6, p.6. JS6 made a recommendation. (p. 8).
- ⁴⁵ JS19, p. 7. JS19 made recommendations (p. 8).
- ⁴⁶ For relevant recommendations see A/HRC/33/12, paras. 134.43, 134.57, 134.58, 134.89, 134.90, 134.94, 137.32, 137.54–59 and 137.62.
- ⁴⁷ JS3, paras. 1.12 and 18. JS3 made recommendations (p. 8). See also JS19, pp. 1–3. JS19 made recommendations (p. 3).
- ⁴⁸ JS10, para. 10, referring to referring to A/HRC/33/12, para. 134.75 (Gabon), para. 134.77 (Haiti), para. 134.79 (Maldives), para. 134.80 (Slovenia), para. 134.81 (Czech Republic), para. 134.82 (South Africa), para. 134.83 (Uganda), para. 134.84 (United States of America), para. 134.85 (Uruguay), 134.86 (Argentina), and para. 134.87 (Botswana), read together with A/HRC/33/12/Add.1.
- ⁴⁹ Ibid, para. 10.2. JS10 made recommendations (para. 10.3).

- ⁵⁰ ECLJ, paras. 7–10.
- ⁵¹ JS16, paras 9-11. JS16 made recommendations (p. 4). See also HKC, para. 20.
- ⁵² JS3, para. 24. JS3 made a recommendation (p. 9).
- ⁵³ For relevant recommendations see A/HRC/33/12, paras. 134.92, 137.66, 134.91 and 134.93.
- ⁵⁴ SALC, p. 7.
- ⁵⁵ ABA-CHR, para. 14. ABA-CHR made recommendations (p. 6).
- ⁵⁶ JS18, para. 10(a). JS18 made recommendations (para. 10.1).
- ⁵⁷ JS10, paras. 6–6.1, referring to A/HRC/33/12, para. 134.92(Spain), para. 134.93 (Algeria), para. 134.94 (Algeria) read together with A/HRC/33/12/Add.1.
- ⁵⁸ Ibid, para. 6.2, JS10 made a recommendations (para. 6.3.1).
- ⁵⁹ JS3, para. 31.
- ⁶⁰ L4L, para. 24. L4L made a recommendation (p. 6).
- ⁶¹ Ibid, para. 25.
- ⁶² JS3, paras. 1 and 14, and endnote 25, referring to *Ally Rajabu and Others v. United Republic of Tanzania*, Application No. 007-2015, Judgment on Merits and Reparations. JS3 made recommendations (p. 8).
- ⁶³ ABA-CHR, para. 14. ABA-CHR made recommendations (p. 6).
- ⁶⁴ Ibid, para. 20. ABA-CHR made recommendations (p. 7).
- ⁶⁵ L4L, para. 12. L4L made a recommendation (p. 5).
- ⁶⁶ AI, para. 16. See also JS3, paras. 1 and 11. JS3 made a recommendation (pg. 8).
- ⁶⁷ AU-ACHPR, p. 2. See also ABA-CHR, para. 19. ABA-CHR made recommendations (p. 7); and SALC, p. 7. SALC made recommendations (p. 8).
- ⁶⁸ For relevant recommendations see A/HRC/33/12, paras. 134.17, 134.94, 134.95, 134.97–134.100, 136.1, 136.2, 136.4, 136.5, 136.6–136.8, 136.24, 136.25, 137.67 and 137.68.
- ⁶⁹ ADF, para. 6, citing *The Written Laws (Miscellaneous Amendments) (No.3) Act, 2019, Part VI Amendments of the Societies Act, Section 38(a)(2)*.
- ⁷⁰ Ibid, paras. 7 and 17. ADF made recommendations (para. 29).
- ⁷¹ Ibid, paras. 9 and 17. ADF made recommendations (para. 29).
- ⁷² SMPF, paras. 5–8. SMPF made recommendations (paras. 11-14).
- ⁷³ JS4, para. 1.5.
- ⁷⁴ JS13, p. 12.
- ⁷⁵ JS1, para. 5 and footnote 1, referring to A/HRC/33/12, para. 134.96 (Australia), para. 134.97 (Switzerland) and para. 134.98 (Ireland), read together with A/HRC/33/12/Add.1.
- ⁷⁶ Ibid, para. 5 and footnote 1, referring to A/HRC/33/12, para. 136.1 (Czech Republic), para. 136.2 (Denmark), para. 136.4 (Germany), para. 136.5 (Belgium), para. 136.6 (Sweden), and para. 136.7 (United States of America), read together with A/HRC/33/12/Add.1.
- ⁷⁷ Ibid, paras. 6-17. JS1 made recommendations (p. 6). See also JS4, paras. 4.7 and 4.8. JS4 made a recommendation (pg. 14); CPJ, para. 22. CPJ made a recommendation (paras. 49 and 50); ELIZKA, pg. 3. ELIZKA made a recommendation (pg. 9); JS5, paras. 22 and 23. JS5 made recommendations (para. 29); JS9 para. 14. JS9 made a recommendation (pg. 10); HRW, p. 2. HRW made a recommendation (pg. 3); SALC, p. 4. SALC made recommendations (p. 5); and JS13, p. 12.
- ⁷⁸ Ibid, paras. 18–23. JS1 made recommendations (p. 6). See also JS4, paras. 4.3 and 4.4. JS4 made a recommendation (pg. 14); CPJ, para. 18. CPJ made a recommendation (para. 50); ELIZKA, pg. 1. ELIZKA made a recommendation (pg. 9); JS5, para. 28; ABA-CHR, para. 6; and SALC, p. 4. SALC made recommendations (p. 5).
- ⁷⁹ JS9, para. 4. JS9 made a recommendation (pg. 10).
- ⁸⁰ ELIZKA, pg. 3. ELIZKA made a recommendation (pg. 9).
- ⁸¹ ABA-CHR, para. 11. ABA-CHR made a recommendation (p. 4). See also SALC, p. 3. SALC made recommendations (p. 3); and JS13, p. 13.
- ⁸² JS9, para. 5.
- ⁸³ JS2, paras. 17- 19. JS2 made recommendation (para. 24).
- ⁸⁴ JS9, para. 5. JS9 made a recommendation (p. 10).
- ⁸⁵ JS1, paras. 24–29. JS1 made recommendations (p. 6). See also JS2, para. 18. JS2 made recommendation (para. 24); AI, para. 14. AI made recommendations (pg. 6); JS4, para. 4.5. JS4 made a recommendation (pg. 14); JS5, paras 25 and 26; JS9, para. 10. JS9 made a recommendation (pg. 10); ABA-CHR, paras. 7–9. ABA-CHR made a recommendation (p. 4); and HRW, pg. 2.
- ⁸⁶ JS9, para. 39.
- ⁸⁷ AI, para. 6 and endnote 6, referring to A/HRC/33/12, para. 134.95 (Latvia) and para. 134.96 (Australia). AI made recommendations (p. 6).
- ⁸⁸ JS1, paras. 30–35. JS1 made a recommendation (p. 8).
- ⁸⁹ Ibid, paras. 36–43. JS1 made a recommendation (p. 9). See also CPJ, paras. 12-16. CPJ made a recommendation (para. 43); and JS9, paras. 18-26. JS9 made a recommendation (pg. 10).
- ⁹⁰ JS4, para. 33.

- ⁹¹ AI, para. 25. AI made a recommendation (pg. 6).
- ⁹² JS4, para. 36. See also COC-Nederland, pg. 8.
- ⁹³ AU-ACHPR, p. 4.
- ⁹⁴ JS1, paras. 44–48. JS1 made a recommendation (p. 10).
- ⁹⁵ JS4, paras. 2.2–2.9. JS4 made recommendations (pg. 13). See also HRW, pg. 3.
- ⁹⁶ AU-ACHPR, p. 4.
- ⁹⁷ JS2, paras. 9 and 10. JS2 made recommendations (paras. 21 and 22). See also CPIJ, para. 42; JS9, para. 41; and HRW, pg. 3.
- ⁹⁸ AI, para. 7 and endnote 7, referring to A/HRC/33/12, para. 134.98 (Ireland), read together with A/HRC/33/12/Add.1. AI made recommendations (p. 5). See also JS10, paras. 2–2.2. JS10 made recommendations (para. 2.3).
- ⁹⁹ Ibid, para. 27.
- ¹⁰⁰ AU-ACHPR, p. 4.
- ¹⁰¹ SALC, p. 3. SALC made recommendations (p. 3).
- ¹⁰² For relevant recommendations see A/HRC/33/2, paras. 134.57 and 134.58.
- ¹⁰³ HKS, paras. 8 and 9.
- ¹⁰⁴ JS16, para. 7. JS16 made recommendations (p. 3).
- ¹⁰⁵ JS9, para. 43. JS9 made a recommendation (pg. 11).
- ¹⁰⁶ JS19, p. 6. JS19 made recommendations (p. 6).
- ¹⁰⁷ For relevant recommendations see A/HRC/33/12, para. 134.65.
- ¹⁰⁸ JS12, para. 3. JS12 made a recommendation (p. 7).
- ¹⁰⁹ For relevant recommendations see A/HRC/33/12, paras. 134.102–105, 134.124, 137.69 and 137.70.
- ¹¹⁰ JS10, paras 13, referring to A/HRC/33/12, para. 134.102 (Finland), para. 134.103 (Haiti), para. 134.9 (Burkina Faso), para. 134.47 (Honduras), read together with A/HRC/33/12/Add.1.
- ¹¹¹ Ibid, para. 13.2. JS10 made recommendations (para. 13.3).
- ¹¹² JS8, paras. 15-27. JS8 made recommendations (paras. 47–49). See also JS14, para. 8 and para. 11; JS6, p. 4. JS6 made a recommendation (p. 8); and JS19, p. 8.
- ¹¹³ Ibid, p. 7. JS6 made a recommendation (p. 9).
- ¹¹⁴ For relevant recommendations see A/HRC/33/12, paras. 134.107, 134.108, 134.118 and 136.3.
- ¹¹⁵ JS11, para. 6.
- ¹¹⁶ ADF, paras. 25-27. ADF made recommendations (para. 29).
- ¹¹⁷ JS16, paras. 26 and 26. JS16 made recommendations (p. 7).
- ¹¹⁸ Ibid, para. 38. JS16 made recommendations (p. 10).
- ¹¹⁹ JS11, para. 10. JS11 made a recommendation (para. 27).
- ¹²⁰ Ibid, paras. 15(a)–(e). JS11 made recommendations (para. 30).
- ¹²¹ Ibid paras. 16-21. JS11 made recommendations (para. 30).
- ¹²² JS12, para. 26. JS11 made recommendations (p. 8).
- ¹²³ HRW, p. 5.
- ¹²⁴ COC-Nederland, pp. 9-10. COC-Nederland made recommendations (p. 10).
- ¹²⁵ JS15, paras. 13 and 14. JS15 made recommendations (p. 8).
- ¹²⁶ JS1, para. 4. See also AI, para. 18.
- ¹²⁷ JS5, para. 30. JS5 made a recommendation (para. 32).
- ¹²⁸ JS9, para. 30.
- ¹²⁹ For relevant recommendations see A/HRC/33/12, para.134.38, 134.109–117.
- ¹³⁰ JS10, paras. 8 and 8.1, referring to A/HRC/33/12, para. 134.109 (Equatorial Guinea), para. 134.110 (Portugal), para. 134.112 (Sudan), para. 134.113 (Tajikistan), para. 134.114 (Algeria), para. 134.116 (China), para. 134.118 (Congo), and para. 134.120 (Singapore), read together with A/HRC/33/12/Add.1.
- ¹³¹ Ibid, para. 8.2. JS10 made recommendations (para. 8.3).
- ¹³² JS16, para. 29. JS16 made recommendations (p. 8).
- ¹³³ JS5, paras. 1–9. JS5 made recommendations (para. 13). See also JS16, para. 33. JS16 made recommendations (p. 8).
- ¹³⁴ JS7, paras. 11 and 12. JS7 made recommendations (paras. 14 (a) and (b)).
- ¹³⁵ JS15, paras. 15 and 16. JS15 made recommendations (p. 8).
- ¹³⁶ JS5, para. 11. JS5 made recommendations (para. 13).
- ¹³⁷ JS7, para. 13. JS7 made a recommendation (para. 14 (g)).
- ¹³⁸ JS11, paras. 22 and 23. JS11 made recommendations (para. 31). See also HRW, p. 6.
- ¹³⁹ AI, paras. 9 and 20. See also JS7, para. 11. JS7 made a recommendation (para. 14(d); and JS19, p. 3.
- ¹⁴⁰ JS16, paras. 35 and 36. JS16 made recommendations (p. 10).
- ¹⁴¹ For relevant recommendations see A/HRC/33/12, paras. 134.36, 134.45, 134.48, 134.49, 134.50, 134.51, 134.52, 134.53, 134.61–64, 134.70, 134.71, 134.122, 136.10, 136.11, 136.12, 136.13, 136.16-20, 137.34, 137.36–39, 137.40, 137.41, 137.63, 137.64.

- ¹⁴² JS13, p. 17, referring to A/HRC/33/12, para. 134.42 (Namibia), read together with A/HRC/33/12/Add.1. JS13 made recommendations (p. 20).
- ¹⁴³ HKC, paras. 22–24.
- ¹⁴⁴ JS16, para. 4. JS16 made recommendations (p. 3).
- ¹⁴⁵ Ibid, para. 34. JS16 made recommendations (p. 10).
- ¹⁴⁶ For relevant recommendations see A/HRC/33/12, paras. 134.55, 134.59, 134.66–68, 134.106 and 136.21, read together with A/HRC/33/12/Add.1.
- ¹⁴⁷ JS10, paras. 7 and 7.1, referring to referring to A/HRC/33/12, para. 134.43 (Ukraine), para. 134.45 (Republic of Korea), para. 134.50 (Norway), para. 134.54 (Costa Rica), para. 134.55 (Cabo Verde), para. 134.57 (Malaysia), para. 134.58 (Mexico), para. 134.59 (Mexico), para. 134.60 (Turkey), and para. 134.106 (Bangladesh), read together with A/HRC/33/12/Add.1.
- ¹⁴⁸ Ibid, para. 7.2. JS10 made recommendations (para. 7.3).
- ¹⁴⁹ JS16, paras. 13–15. JS16 made recommendations (p. 5).
- ¹⁵⁰ Ibid, paras. 17–20. JS16 made recommendations (p. 6).
- ¹⁵¹ GIEACPC, p. 2. See also JS7, para. 15. JS7 made recommendations (para. 17); and HRW, p. 6.
- ¹⁵² JS18, para. 7(a). JS18 made recommendations (para. 7.1).
- ¹⁵³ Ibid, para. 8(a) and 9(a). JS18 made recommendations (paras. 8.1 and 9.1).
- ¹⁵⁴ Ibid, para. 3(a). JS18 made recommendations (para. 3.1.).
- ¹⁵⁵ Ibid, para. 4(b). JS18 made recommendations (para. 4.1).
- ¹⁵⁶ For relevant recommendations see A/HRC/33/12, paras. 134.119, 134.20 and 134.54.
- ¹⁵⁷ HRW, p. 8, referring to A/HRC/33/12, para. 134.119 (Equatorial Guinea) and para. 134.120 (Singapore), read together with A/HRC/33/12/Add.1.
- ¹⁵⁸ For relevant recommendations see A/HRC/33/12, paras. 134.72–134.88, 136.9, 136.22, 136.23, 137.71 and 137.65.
- ¹⁵⁹ JS14, paras. 7 and 8. JS14 made recommendations (paras. 20–22 and 34). See also JS13, p. 7; and JS19, p. 8.
- ¹⁶⁰ For relevant recommendations see A/HRC/33/12, paras. 72.
- ¹⁶¹ AU-ACHPR, p. 1. See also AI, para. 36. AI made recommendations (p. 6).
- ¹⁶² For relevant recommendations see A/HRC/33/12, paras. 136.14 and 136.15.
- ¹⁶³ JS17, paras. 16–24 and 51–52. JS17 made recommendations (para. 53).
- ¹⁶⁴ JS7, para. 15, referring to A/HRC/33/12, para. 136.14 (Poland). JS7 made recommendations (para. 16).
- ¹⁶⁵ JS17, paras. 48–50. See also JS18, para. 6. JS18 made recommendations (para. 6.1).